

---

# Directives pour la pratique préalable

à la formation d'éducateur.trice de l'enfance en Ecole supérieure

---

Conditions cadre définies par l'esede  
Responsabilités des structures d'accueil

Edition décembre 2022

---

Table des matières

<b>1. Preambule</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Objectifs de la pratique préalable</b> .....	<b>3</b>
<b>3. Contexte</b> .....	<b>3</b>
<b>4. Conditions cadre</b> .....	<b>3</b>
4.1 Durée .....	3
4.2 Suivi et accompagnement des 400 à 800 heures de pratique préalable .....	3
4.2.1 Conditions de formation .....	3
4.2.2 Objectifs des entretiens .....	3
4.3 Aspects contractuels .....	4
<b>5. Évaluation</b> .....	<b>4</b>
5.1 Rapport d'évaluation de la pratique préalable .....	4
5.2 Rapport rédigé par le.la candidat.e .....	4
<b>6. Entrée en vigueur</b> .....	<b>5</b>

---

## 1. Preambule

Ces directives ont pour but de préciser les conditions concernant le déroulement et l'évaluation de la pratique préalable exigée avant l'entrée en formation à l'**esede**, en éducation de l'enfance.

En effet, selon les bases légales, les structures d'accueil et les FPP ont la responsabilité de sélectionner les candidats.t.es sur la base de l'évaluation de leurs aptitudes personnelles et de leurs habilités à "réussir une formation de niveau ES".

## 2. Objectifs de la pratique préalable

La pratique préalable à la formation d'éducateur.trice de l'enfance vise un double objectif :

- amener **le.le candidat.e** à confirmer leur choix professionnel en découvrant de l'intérieur les différentes facettes du métier.
- pour les **structures d'accueil et les FPP**, évaluer les aptitudes personnelles du.de la candidat.e ainsi que ses capacités à réussir une formation de niveau ES.

## 3. Contexte

La pratique préalable se déroule dans un lieu d'accueil collectif d'enfants âgés de 0 à 12 ans. Elle ne peut se dérouler dans des classes spécialisées ou des jardins d'enfants à temps d'ouverture restreint. La pratique préalable doit s'effectuer dans une structure d'accueil reconnue par l'école. La liste des institutions agréées est disponible sur le site internet [www.esede.ch](http://www.esede.ch) ou auprès du secrétariat de l'école. Dans le cas où l'institution choisie ne se trouve pas sur cette liste, elle doit entreprendre les démarches pour obtenir une accréditation, [www.esede.ch/institutions formatrices/pratique préalable/demande d'accréditation](http://www.esede.ch/institutions_formatrices/pratique_prelable/demande_accréditation). L'esede évalue et statue sur chaque demande.

## 4. Conditions cadre

### 4.1 Durée

Une expérience pratique dans le domaine de l'enfance d'au moins 400h doit être réalisée. Cette pratique est allongée à 800h pour les candidat.e.s avec un parcours purement scolaires.

### 4.2 Suivi et accompagnement des 400 à 800 heures de pratique préalable

#### 4.2.1 Conditions de formation

- Un entretien formatif d'une heure, au minimum toutes les deux semaines.
- L'accompagnement de la formation pratique doit être réalisée par un.e professionnel.le diplômé.e ES au bénéfice d'un certificat de FPP (formateur.trice à la pratique professionnelle). Dans le cas où cette exigence ne peut être remplie, le suivi est assuré par un.e professionnel.le au bénéfice d'une formation en éducation de l'enfance de niveau ES et ayant au minimum 2 ans de pratique professionnelle.

#### 4.2.2 Objectifs des entretiens

Pour le.la candidat.e :

- 
- approfondir la réflexion autour de l'adéquation de son choix professionnel en lien avec sa personnalité et ses capacités.
  - découvrir les multiples facettes et exigences du métier d'ede.

Pour le.la FPP :

- Amener le.la candidat.e à mieux comprendre et se questionner sur les situations vécues.
- Transmettre des notions de base du métier d'ede.
- Permettre au-à la candidat-e de comprendre la complexité du métier au travers d'échanges sur le fonctionnement quotidien.
- Évaluer les aptitudes du candidat.e à réussir une formation de niveau ES.
- Évaluer les habilités personnelles du-de la candidat.e.

### 4.3 Aspects contractuels

Les aspects contractuels liés à la pratique préalable (rémunération, vacances, assurances, etc.) se règlent entre le ou la candidat.e et la structure qui l'engage.

## 5. Évaluation

### 5.1 Rapport d'évaluation de la pratique préalable

L'évaluation se fonde sur les observations du.de la FPP, les retours, commentaires et observations de l'équipe éducative et le rapport écrit du.de la candidat.e (voir point 4.2).

Le rapport d'évaluation de la pratique préalable doit contenir les éléments suivant dûment complétés et signés :

- La page de garde du rapport de pratique préalable ([www.esede.ch/institutions/formatrices/pratique\\_prealable/rapport de la pratique préalable](http://www.esede.ch/institutions/formatrices/pratique_prealable/rapport_de_la_pratique_prealable)).
- La grille d'évaluation de la pratique préalable remplie par le.la FPP: [www.esede.ch/institutions/formatrices/pratique\\_prealable/grille d'évaluation de la pratique préalable](http://www.esede.ch/institutions/formatrices/pratique_prealable/grille_d_evaluation_de_la_pratique_prealable).
- Le rapport rédigé par le-la candidat.e.

### 5.2 Rapport rédigé par le.la candidat.e

Le.la candidat.e doit rédiger un rapport de 3 à 6 pages, dans le but de mettre en valeur les apprentissages réalisés durant la pratique préalable ; la démarche est également un bilan formatif qui permet au-à la candidat.e de démontrer ses aptitudes à se former à un niveau ES. Le rapport doit respecter les consignes ci-dessous :

- Présentation synthétique de l'institution.
- Décrire 3 situations représentatives du métier et expliquer son choix :
  - ✓ Une, vécue avec les enfants.
  - ✓ Une, vécue dans la collaboration en équipe.

---

✓ Une, observée dans la collaboration des ede avec les familles.

- Expliciter les apprentissages réalisés au travers de ces situations.
- Développer sa motivation à entamer une formation de niveau ES sur la base de ses représentations du métier.

Le rapport est remis au.à la FPP avant le bilan final de la pratique préalable. Il est transmis à l'ese~~de~~, par le.la candidat.e, avec l'évaluation de la pratique préalable.

## **6. Entrée en vigueur**

Ces directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2022.